

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 14.132 du 16 juillet 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2007 par X, de nationalité arménienne, qui demande la suspension et l'annulation de la « décision de refus d'autorisation de séjour de plus de trois mois notifiée le 31 octobre 2007 avec ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2008 convoquant les parties à comparaître le 15 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, .

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA *loco* Me S. GAZZAZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. CHEVALIER *loco* Me D. MATRAY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 23 août 1996 et s'est déclarée réfugiée le 28 août 1996. La qualité de réfugié lui a été refusée par une décision confirmant le refus de séjour prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 23 janvier 1997.

2. Le 20 décembre 2005, elle a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, une demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le 15 octobre 2007, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Schaerbeek à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 31 octobre 2007 avec un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur Apelyan était autorisé au séjour durant sa demande d'asile introduite le 28/08/1996, clôturée négativement le 23/01/1997, la décision ayant été notifiée le 24/01/1997. Depuis cette date, le requérant est en séjour illégal sur le territoire et il ne peut dès lors invoquer la longueur de son séjour. Aussi, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Quant au fait qu'une partie la famille du requérant réside légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (*Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462*). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003*). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant invoque son intégration comme circonstance exceptionnelle. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 , alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002*). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (*Conseil d'Etat arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Dès lors, il y a lieu de lui notifier un ordre de quitter le territoire valable 10 jours (annexe 13 - modèle B), en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées, c'est-à-dire en ajoutant après les termes "en exécution du Ministre de l'Intérieur", la mention "prise en date du 15/10/2007".

MOTIF(S) DE LA MESURE :

• Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2). La procédure a été clôturée par le CGRA en date du 23/01/1997.

2. Remarque préalable.

2.1. Aux termes des articles 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 39/81, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse « transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observations. »

Conformément à l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, la note d'observations déposée « est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé à l'article 39/72. »

2.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 20 décembre 2007 transmis par porteur contre accusé de réception. La note d'observations a toutefois été transmise par courrier recommandé avec accusé de réception déposé à la poste le 2 juin 2008, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 9, al. 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, du principe de proportionnalité, du principe de précaution et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle estime qu'on ne peut se contenter d'écartier la longueur de son séjour simplement parce que son séjour est illégal.

4. Examen du moyen unique.

1. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la

requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

2. En ce qui concerne la longueur du séjour de la requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'après avoir constaté que sa procédure d'asile s'était clôturée en 1997, la partie défenderesse en a conclu que le séjour de la requérante était devenu illégal en telle sorte qu'« il ne peut dès lors invoquer la longueur de son séjour ». Or, le Conseil entend rappeler que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Dès lors, en se contentant d'affirmer qu'un séjour illégal ne pouvait pas être utilement pris en compte quant à sa longueur, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision.

3. A cet égard, le moyen est fondé.

5. Il n'y a pas lieu d'avoir égard aux autres aspects du moyen en ce que leur examen ne pourrait conduire à une annulation aux effets plus étendus.

6. L'affaire n'appelant que des débats succincts, il y a lieu d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

Sont annulés la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 notifiée le 31 octobre 2007 à Maro APELYAN ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'assortit.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le seize juillet deux mille huit par :

P. HARMEL, ,

Mme C. PREHAT, .

Le Greffier, Le Président,

C. PREHAT.

P. HARMEL.